

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

La réforme des contractuels de l'État prévue par la loi Dussopt entre...

6-7 minutes

Le [décret n° 2022-662](#) du 25 avril 2022 sur les agents contractuels de l'État, issu de la loi de transformation de la fonction publique, modifie leurs conditions d'emploi et de gestion. Long d'une trentaine d'articles, le texte étend aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires et aligne les compétences des commissions consultatives paritaires sur celles des commissions administratives paritaires réservées aux fonctionnaires. Le [SE-Unsa](#) et le [SNPTES](#) sont plutôt positifs sur ce texte mais regrettent la restriction des compétences des commissions consultatives paritaires



Les contractuels de la fonction publique de l'Etat vont bénéficier de nouveaux congés pour élever un enfant, créer une

entreprise ou préparer une VAE Pexels

Plus d'un an après le début des discussions entre gouvernement et syndicats, le toilettage du statut des agents contractuels de l'État entre en vigueur. Le [décret n° 2022-662](#) du 25 avril 2022, qui modifie les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, s'applique depuis le mercredi 27 avril. Il avait été soumis au [CSFPE](#) début janvier ([lire sur AEF info](#)) et au [CCFP](#) mi-février ([lire sur AEF info](#)). Sa publication était initialement prévue fin 2021.

Le texte modifie le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 sur les contractuels de l'État pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014 (date de la dernière modification "transversale" du décret), en particulier celles portées par la loi Dussopt du 6 août 2019.

Le texte, qui compte 37 articles, modifie les compétences des CCP (commissions consultatives paritaires), réservées aux contractuels, pour les calquer sur celles des CAP (commissions administratives paritaires), qui ont été réduites par ailleurs par la loi Dussopt.

En matière de sanctions disciplinaires, des précisions sont apportées à l'exclusion temporaire de fonctions, qui pourra aller jusqu'à six mois pour les CDD et jusqu'à un an pour les CDI. Une exclusion temporaire de trois jours sans rémunération est également prévue.

calcul de l'ancienneté

Par ailleurs, le décret étend aux non-titulaires plusieurs mesures déjà applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de droit à la formation. Le congé parental des contractuels pourra être pris en compte dans la durée des services nécessaires pour passer les concours internes des

trois versants de la fonction publique (et non plus uniquement les concours internes de l'État), dans la limite de cinq ans.

Le congé parental d'un agent non titulaire qui se présente à un concours interne ou externe pourra aussi être pris en compte dans le classement d'échelon dans les corps ou cadres d'emploi de fonctionnaires des trois versants (et non plus uniquement de l'État).

En outre, certains congés seront intégrés dans l'ancienneté requise pour passer les concours internes des trois versants et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours (internes et externes) des trois versants. Les services à temps partiel pourront aussi être assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté et la détermination du classement d'échelon.

entretiens en visioconférence

Parmi les autres nouveautés prévues par le texte, figurent la possibilité de mener des entretiens d'embauche par visioconférence et le renforcement de la protection des contractuels contre les discriminations.

Afin d'assurer "la lisibilité" de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels, les dispositions applicables à ces agents figurant dans divers décrets en Conseil d'État sont centralisées. Le décret harmonise aussi la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Le SE-Unsa globalement satisfait

Sur son site, le [SE-Unsa](#), qui précise que sont concernés, à l'Éducation nationale, enseignants, [CPE](#), [PsyEN](#), [AED](#) et [AESH](#),

indique, le 29 avril, "accueillir favorablement les évolutions relatives aux droits des agents contractuels en les rapprochant des droits statutaires des agents titulaires".

Le syndicat pointe néanmoins "une régression sur deux points : les compétences des commissions où siègent les élus du personnel (CCP) ont été restreintes, à l'image de celles des titulaires ; dans les sanctions disciplinaires, l'exclusion temporaire de fonctions (ETF) de 3 jours est ajoutée, par similitude avec les titulaires. Celle-ci est à discrétion du chef de service et n'est pas susceptible de recours".

Des mesures "protectrices" mais une "régression" sur les CCP (SNPTES-Unsa)

"Bien que nous soyons attachés au statut de fonctionnaire, nous saluons le fait que le décret de 1986 relatif aux contractuels va désormais très loin et ressemble de plus en plus à un quasi-statut", indique auprès d'AEF info Alain Favennec, secrétaire général adjoint du SNPTES-Unsa. Accueillant "positivement" le texte publié le 25 avril, Alain Favennec souligne qu'il contient ainsi plusieurs mesures "protectrices" en matière de congés (de santé ou familiaux) ou encore concernant la mise en place d'une commission d'embauche pour les contrats pérennes (CDI).

Alain Favennec regrette cependant une "régression" concernant les CCP qui se voient "retirer des compétences et ne pourront plus être saisies par les collègues".

réforme en attente dans la territoriale

Un projet de décret similaire applicable aux contractuels territoriaux avait été adopté mi-février par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ([lire sur AEF info](#)). Le texte,

qui n'est toujours pas paru, prévoit une harmonisation par le haut entre les droits aux congés spécifiques des titulaires et des non-titulaires. Une contrepartie à l'ouverture accrue de la fonction publique aux contractuels permise par la loi Dussopt.

Le projet de décret modifie aussi la gamme de sanctions disciplinaires applicables aux contractuels territoriaux.